



Commune
de
FAA'A



N° 702/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
21 avril 2017

Date d'Affichage :
26 avril 2017

Date de séance :
2 mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 05
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : attribuant une subvention en faveur de l'association Te Reo o Tefana

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU



Le mardi 2 mai 2017 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom | Prés. | Abs. | Procuration |
|---|-------|------|---------------|
| TEMARU Oscar | X | | |
| MAKER Robert | | X | |
| VANAA Emma | X | | |
| BROTHERSON Moetai | X | | |
| LAURENT Victoire | X | | |
| CERAN-JERUSALEM Y André | X | | |
| CHIN FOO Rosina | X | | |
| TERIITEHAU Roberto | X | | |
| ZIMA Laurence | X | | |
| MAI Gérard | X | | |
| HATETE épouse TAHARAGI Linda | X | | |
| APUARII Léon | X | | |
| TEURU Germain | | X | |
| LO Tai | | | TERIITEHAU R. |
| FARIUA Totoarii | X | | |
| TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana | X | | |
| TEAUNA épouse POIA Clarisse | X | | |
| TETUANUITEFARERII Josiane | | | MATI J. |
| TETUAITEROI Georges | | | BARFF L. |
| NIVA Pauline | X | | |
| TARAHU Laurent | X | | |
| ARII épouse BARFF Maimiti | | X | |
| RUA épouse BARFF Linda | X | | |
| TEVAEARAI Yannick | | X | |
| PARAU Heia | X | | |
| MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha | | | ZIMA L. |
| TETAVAHU Célia | | X | |
| MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea | | | BROTHERSON M. |
| TEMARU Tetuahau | X | | |
| BUTSCHER Levyn | | X | |
| TEMAURI Jean | | X | |
| CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle | | X | |
| VANAA Elise | X | | |
| TARAHU épouse ATUAHIVA Teura | X | | |
| MANUTAHU Teiva | | X | |

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Heia PARAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Créée le 20 août 1984 et ayant son siège social à Faa'a, l'association Te Reo o Tefana est une radio associative régie par la loi de 1901 qui a pour objet « la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique en moyenne fréquence, la préparation de programmes d'émission à caractère socio-éducatif, culturel et la diffusion d'informations diverses (actualités, loisirs...), depuis 1999, « l'organisation de journées culturelles, sportives et récréatives » et depuis 2008, « la mise en place et l'exploitation d'une station d'émissions radiophoniques en modulation de fréquence, et la promotion de la lutte anti-nucléaire et l'accession à la souveraineté ».

Renouvelé le 21 juin 2014, le bureau de l'association est composé comme suit :

| Fonction | Prénom | NOM |
|-------------------------|---------------|-------------------|
| Président | Heinui | LECAILL |
| Vice président | Rahiti | BUCHIN |
| Secrétaire | Thérèse | TANE |
| Secrétaire adjoint | Keitapu | MAAMAATUAIAHUTAPU |
| Trésorier | Guillaume | COLOMBANI |
| Trésorier adjoint | Walter | TUAHU |
| Commissaire aux comptes | Unutea | HIRSHON |
| Assesseeurs | Ellis | PENI |

Pour mémoire, par délibération n°12/2010 du 23 février 2010, le conseil municipal approuve la convention de partenariat avec l'association afin de promouvoir et développer la communication communale. A ce titre, l'association a bénéficié de 26.660.000 F en 2013, 21.850.000 F en 2014, 20.000.000 F en 2015 et 20.000.000 F en 2016.

Par courrier du 15 décembre 2016, l'association demande une subvention de 20 000 000 F pour 2017. A titre indicatif, en 2016, l'association a diffusé 6 280 spots et 1 239 communiqués pour la commune de Faa'a, soit une dépense totale de 21 190 835 F. Par ailleurs, l'association a récemment obtenu l'autorisation du CSA de déroger à la règle des 20% maximum de recettes publicitaires afin d'augmenter sa capacité d'autofinancement.

Compte tenu des nombreux services rendus à la commune et de ses efforts de gestion depuis 2009, il est proposé de faire droit à la demande de l'association Te Reo o Tefana et de lui octroyer une subvention de 20.000.000 F, conformément à l'avis favorable de la commission communication et informatique du 12 avril 2017.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Heia PARAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°667/2016 du 13 décembre 2016 adoptant le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2017 modifié par délibération n°684/2017 du 28 février 2017 ;

- Vu** la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 entre la commune de Faa'a et l'association Te Reo o Tefana dans le domaine de la Communication, modifiée par avenant n° 1 en date du 29 octobre 2013 ;
- Vu** le courrier de l'association Te Reo O Tefana du 15 décembre 2016 ;
- Vu** le projet d'avenant n°5 à la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission communication et Informatique du 12 avril 2017 ;

Dans sa séance du 2 mai 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement de vingt millions de francs (20 000 000 FCFP) est attribuée à l'association Te Reo o Tefana.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°5 à la convention de partenariat n° 12/2010 du 15 mars 2010 avec l'association Te Reo o Tefana.

Article 3 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2017, section de fonctionnement, nature 6574.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 mai 2017

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . **03 MAI 2017** et affiché le . **03 MAI 2017**

Mairie de PAA'A
Secrétariat DGS
Reçu le :

03 MAI 2017

N° chrono : 161639



COMMUNE DE FAA'A
 --ooOoo--
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Cellule des Marchés publics
 --ooOoo--

AVENANT N°5 A LA CONVENTION N° 12/2010 DU 15 MARS 2010

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAAA ET L'ASSOCIATION TE REO O TEFANA DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

| | | |
|---|----------|--|
| COLLECTIVITE | : | COMMUNE DE FAA'A |
| TITULAIRE | : | ASSOCIATION TE REO O TEFANA |
| CONDITIONS DE L'AVENANT | | |
| DELIBERATION | : | |
| MONTANT | : | 20.000.000 F |
| DATE DE L'AVENANT | : | |
| DATE DE NOTIFICATION | : | |
| ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS | : | MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A |
| COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT | : | TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS |

| |
|---|
| CONVENTION N°12/2010 DU 15 MARS 2010 AVENANT N°5 |
|---|

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2017 du 2 mai 2017,

d'une part,

Et

- 2- **L'association « Te Reo O Tefana »**, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, légalement constituée et déclarée sous le numéro Tahiti 463448, et représentée par son président en exercice, Monsieur Heinui LECAILL, agissant aux termes d'une décision de son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3.2 de la convention n° 12/2010 du 15 mars 2010.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

L'article 3.2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2017, le montant de la subvention annuelle est fixé à 20 000 000 FCFP. »

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

L'association renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

L'association Te Reo O Tefana

La commune de Faa'a

Le Président de l'association

M. Heinui LECAILL

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*